



Observatoire Ligérien de la Transition Énergétique et Ecologique

OBSERVATOIRE LIGÉRIEN DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application notamment le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Observatoire ligérien de la transition énergétique et écologique.**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a notamment pour objet, au travers de données et d'indicateurs, de doter les Pays de la Loire d'un dispositif d'observation et de suivi des actions menées dans la région en matière :

- de maîtrise de l'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique ;
- de prévention et de gestion des déchets et d'économie circulaire ;
- de gestion de l'eau.

ARTICLE 3 – ACTIONS

Pour répondre à cet objectif, les actions mises en œuvre par l'association sont :

- l'observation et l'information sur la situation énergétique et climatique du territoire par la collecte de données, l'élaboration de bilans énergétiques et climatiques, de bilans sur la prévention et la gestion des déchets, sur l'état des hydrosystèmes et les pressions qui s'y exercent, le développement et le suivi d'indicateurs de réalisation et de résultats ;
- l'apport de données pour la mise en œuvre des politiques locales et régionales de l'énergie, du climat, des déchets, des ressources, de l'économie circulaire, de l'eau et de l'environnement ;
- la sensibilisation aux enjeux sur l'énergie, le climat, les déchets, les ressources, l'économie circulaire, l'eau et l'environnement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé dans le département de la Loire-Atlantique. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de cinq collèges :

- **Collège 1** : membres fondateurs : la Région Pays de la Loire, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL) et l'Agence de la Transition Écologique (ADEME).
- **Collège 2** : collectivités territoriales (hors Région), structures de coopération intercommunale (syndicats d'énergie, syndicats de déchets, ...) et leurs représentants.
- **Collège 3** : entreprises et leurs représentants (organismes consulaires, syndicats, fédérations, associations et autres organismes professionnels représentatifs, ...).
- **Collège 4** : services de l'Etat et établissements publics (hors DREAL et ADEME)
- **Collège 5** : autres structures dont les missions concourent notamment à la transition écologique en Pays de la Loire (autres associations de loi 1901, établissements d'enseignement, ...).

Les membres sont les personnes morales de droit public ou privé adhérant librement à l'association, dont les missions concourent à la transition écologique dans la région des Pays de la Loire et pour lesquelles des coopérations avec l'association ont été identifiées.

Si un collège est constitué de moins de 3 membres, alors ces membres sont rattachés au Collège 5.

ARTICLE 7 – ADHÉSION

Le statut de membre implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts, au règlement intérieur prévu à l'article 17 s'il y a lieu et aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

La décision d'accepter ou refuser une adhésion est prise par le Conseil d'Administration et à l'unanimité du collège des membres fondateurs. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion sans avoir à justifier sa décision.

La demande d'admission d'un nouveau membre devra être formulée par écrit et motivée.

L'adhésion des membres prend effet à la décision de validation de l'adhésion par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, sous condition du règlement du montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 – DÉMISSIONS – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au/à la Président-e ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle (le cas échéant) ;
- pour toute action contraire aux objectifs et aux moyens de l'association ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Cette lettre aura été adressée au moins dix jours avant la date de la réunion du conseil d'Administration concernée et comportera, outre les dates et heure de cette réunion, une information sur les faits reprochés, les preuves réunies contre le membre et l'indication de la sanction encourue ;
- pour les membres n'ayant plus d'existence juridique par dissolution.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie de l'association ne peut prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des moyens matériels ou humains mis à disposition par ses membres ;
- des subventions ;
- des dons et legs ;
- des prestations de l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le mode de calcul ou le montant forfaitaire des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Les modalités de cotisations pourront être précisées dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration, pourra exonérer, au cas par cas, certains membres de cotisation. Ces exonérations devront être justifiées.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres maximum.

Il comprend :

- 3 représentants du Collège 1 : un pour chaque membre fondateur
- 3 représentants du Collège 2
- 3 représentants du Collège 3
- 1 représentant du Collège 4
- 1 représentant du Collège 5

Il s'agit d'un nombre maximum. Le Conseil d'Administration peut délibérer si certains collèges ont moins d'administrateurs. Les membres fondateurs désignent leurs représentants. Pour les autres collèges, les membres de chaque collège élisent en leur sein les représentants et leurs suppléants pour une durée de 3 ans en Assemblée générale, réunie en session ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Les modalités de vote des représentants des différents collèges au Conseil d'Administration peuvent être précisées dans un règlement intérieur. Si des sièges ne sont pas pourvus, les voix ne sont pas réattribuées.

Le bureau comprend 4 représentants :

- un-e président-e ;
- un-e vice-président-e ;
- un-e trésorier-e ;
- un-e secrétaire.

La présidence et la vice-présidence sont tournantes entre la DREAL et la Région pour une durée de 3 ans. Quand la DREAL a la présidence, la Région a la vice-présidence et inversement.

Le Conseil d'Administration élit les autres membres du bureau.

La durée d'exercice des membres du bureau est de 3 ans, identique à la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration.

Chaque représentant des membres fondateurs dispose de deux voix. Par exception, les voix des représentants de l'ADEME sont uniquement consultatives. Chaque représentant des membres des autres collèges dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration et le Bureau doivent regrouper au moins la moitié des voix, présents ou représentés, pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La voix du ou de la Président-e est prépondérante en cas d'égalité des voix. Chaque séance du Conseil d'Administration ou du Bureau fait l'objet d'un procès-verbal signé par le.a Président-e et un autre membre du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ; eux seuls ou l'autre membre du Conseil d'Administration auquel ils auront remis pouvoir à cet effet ont voix délibérative.

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent aussi souvent que les besoins l'exigent, sur convocation du ou de la Président-e. convoqués par courrier postal ou électronique au moins sept jours à l'avance.

Le ou la Président.e se réserve la possibilité d'inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour. L'ADEME est invitée permanente au bureau. L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) est invitée au bureau et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – RÔLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il est compétent pour :

- Décider des orientations d'actions et de communication de l'association ;
- Valider le règlement intérieur prévu à l'article 17 le cas échéant ;
- Accepter et refuser les adhésions ;
- Prononcer les exclusions des membres dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- Arrêter les budgets et contrôler leur exécution ;
- Décider d'ouvrir ou de fermer les comptes bancaires ;
- Procéder annuellement à l'arrêt des comptes de l'exercice clos ;
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du/de la Président-e ;
- Décider du transfert du siège social de l'association ;
- Décider des montants de cotisations annuels.

ARTICLE 12 – RÔLE ET POUVOIRS DU BUREAU

Président-e :

Le ou la Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il ou elle fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du Bureau. Le ou la Président-e dirige et contrôle l'activité des services de l'association dont le fonctionnement peut être confié à un responsable technique, le ou la Directeur-riche, nommé-e par le Conseil d'Administration.

Trésorier :

Le ou la Trésorier-e est chargé-e de la bonne gestion financière de l'association, sous le contrôle du/de la Président-e et du Conseil d'Administration et l'appui du personnel de l'association. Il ou elle a tout pouvoir pour recouvrer les cotisations et autres sommes dues à l'association et pour effectuer les dépenses décidées par le ou la Président-e, le Bureau et le Conseil d'Administration. Il ou elle est responsable de la tenue de la comptabilité des produits et charges de l'association ainsi que des comptes de caisse et de banque et en effectue un compte rendu au Conseil d'Administration au moins une fois par an. Il ou elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale ordinaire.

Secrétaire :

Le ou la Secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la mise à disposition avec l'appui du personnel de l'association.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres ayant complété le formulaire d'adhésion et, le cas échéant, étant à jour de leur cotisation.

Chaque personne morale, membre de l'Association, désigne pour la représenter, une personne physique titulaire et un suppléant qui pourra siéger en l'absence du titulaire.

Chaque représentant autre que les membres fondateurs dispose d'une voix. Par exception, les voix des représentants de l'ADEME sont uniquement consultatives. La DREAL et la Région en tant que membres fondateurs votants disposent chacune d'un nombre de voix égale au nombre de membres hors membres fondateurs divisé par 3 et arrondi à l'entier inférieur.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) est invitée aux Assemblées Générales

L'Assemblée générale réunie en session ordinaire est compétente pour :

- définir les orientations de l'association ;
- examiner et voter chaque année un rapport d'activité et un rapport financier ;
- valider les orientations de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- voter le budget prévisionnel ;
- se prononcer sur toute question soumise par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du/de la Président-e. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année.

Les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par courrier postal ou électronique au moins quinze jours à l'avance.

Le ou la Président-e se réserve la possibilité d'inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour

L'Assemblée générale ordinaire doit regrouper au moins la moitié des voix des membres, présents ou représentés, pour délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans le mois qui suit et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres, présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou la Président-e et un autre membre du bureau. Elles sont à la disposition de tous les membres.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du/de la Président-e. L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée générale réunie en session extraordinaire est compétente pour :

- Toutes modifications des statuts, à l'exception de la situation du siège social dont le transfert éventuel relève de la seule compétence du Conseil d'Administration.
- La dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Chaque personne morale, membre de l'Association, désigne pour la représenter, une personne physique titulaire et un suppléant qui pourra siéger en l'absence du titulaire.

Chaque représentant autre que les membres fondateurs dispose d'une voix. Par exception, les voix des représentants de l'ADEME sont uniquement consultatives. La DREAL et la Région en tant que membres

fondateurs votants disposent chacune d'un nombre de voix égale au nombre de membres hors membres fondateurs divisé par 3 et arrondi à l'entier inférieur.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum d'un tiers des membres de l'association n'est pas atteint lors de cette Assemblée générale extraordinaire, se réunira alors une deuxième Assemblée générale extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou la Président-e et un autre membre du bureau. Elles sont à la disposition de tous les membres.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – ROLE DU /DE LA DIRECTEUR-TRICE

Le ou la directeur-trice est recruté.e par le Bureau.

Le ou la directeur-trice se voit accorder par le ou la Président.e de l'association des délégations de pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le ou la directeur-trice assiste avec une voix consultative aux réunions du Bureau, Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association peut se doter d'un règlement intérieur, validé par le Conseil d'Administration. Il peut notamment encadrer le fonctionnement interne des différents collèges.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire comme prévu dans l'article 14.

Toute proposition de modification des statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Le départ d'un des membres fondateurs entraîne de fait la dissolution de l'association, qui doit être actée en Assemblée générale extraordinaire. Pour les autres motifs, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale réunie en session extraordinaire telle que définie à l'article 14 et pour les raisons suivantes :

- L'association n'a plus d'objet ;
- L'association n'est plus en mesure de poursuivre sa mission.

Pour cette décision, le quorum est fixé à 100% des membres fondateurs et deux tiers des autres membres. La décision de dissolution doit être prise à la majorité définie pour les Assemblées générales extraordinaires décrites à l'article 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application notamment le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 – FORMALITÉS

Les dépôts, déclarations et publications relatives aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive réunie le 21 décembre 2017, modifiés en Assemblées générales extraordinaires le 26 mars 2021, le 23 juin 2023 et le 28 mars 2025.